

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, la ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

**2.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60625

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2013, 13 novembre 2013**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### **Industrie du camionnage – Québec — Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 25.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures à chaque semaine au cours de cette période a droit à 7 jours de congé de maladie par année. Le premier jour d'absence n'est pas rémunéré. Pour les autres journées, le salarié reçoit huit fois son salaire horaire prévu au présent décret.

Le salarié doit fournir un certificat médical attestant l'absence pour cause de maladie. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60626

**A.M., 2013**

### Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 17 octobre 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le

ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les conditions et obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis de garde d'animaux en captivité;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (chapitre C-61.1, r. 10);

CONSIDÉRANT QU' y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (chapitre C-61.1, r.10) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « délivrés en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61-1, r.5) ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. ».